

Arrêt

n° 347 475 du 29 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2026, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 mars 2026.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 octobre 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant) auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 9 mars 2026.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement (IFCAD) dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation de Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- *Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)*
- *La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : "Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;*
- *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)*
- *Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : "Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).*

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; ainsi que la violation des principes de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de minutie, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« Par cette motivation, la partie adverse invoque diverses obligations imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le décret du 7 novembre 2013 afin de remettre en cause la cohérence [de son] projet académique.

Toutefois, une telle argumentation apparaît manifestement inopérante, tant elle repose sur des faits qui ne sont pas pertinents au cas d'espèce.

Premièrement, les exigences visées (notification annuelle, mentions obligatoires relatives à la non-reconnaissance des diplômes, signature de documents d'information par les étudiants, etc.) s'adressent exclusivement à l'établissement d'enseignement concerné, en l'occurrence l'IFCAD, et non [à] lui-même. Dès lors, à supposer même que ces obligations n'aient pas été respectées - *quod non* -, il appartient à la seule autorité compétente d'en tirer les conséquences à l'égard de l'établissement concerné, notamment par l'adoption de mesures administratives ou de sanctions appropriées. Il ne saurait en aucun cas [lui] être reproché d'éventuels manquements imputables à un tiers, sur lesquels [il] ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle.

Deuxièmement, [il] tient à rappeler que l'établissement IFCAD exerce ses activités de manière publique, sans qu'aucune décision officielle n'ait constaté son illégalité ou ordonné sa fermeture. Jusqu'à preuve du contraire, cet établissement d'enseignement privé est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, [il] était légitimement en droit de s'y inscrire et de considérer que la formation proposée pouvait s'inscrire dans son projet académique et professionnel.

Enfin, l'argument tiré de l'absence de reconnaissance du diplôme ne saurait non plus suffire à disqualifier [son] projet, dès lors que de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation. Cela d'autant plus que le requérant a l'intention, non pas de s'établir en Belgique, mais de retourner pour travailler dans son pays d'origine après la formation envisagée.

Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à [sa] situation personnelle et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études.

La partie adverse soutient par ailleurs

« Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ».

Or, une telle affirmation ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif, lequel contient au contraire des éléments de nature à justifier le choix de la formation suivie par [lui].

Il ressort en effet du « Questionnaire - ASP études », rempli par [lui] en vue de solliciter un visa étudiant, que le choix de l'IFCAD constitue une option délibérément levée en toute connaissance de cause. En effet, [son] projet d'études s'inscrit dans la perspective d'acquérir une formation de haute qualité, en vue de développer un projet professionnel dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

C'est donc en toute connaissance de cause et au regard de ses intérêts académiques et ses ambitions professionnelles qu'[il] a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé.

Dans ce contexte, le fait que le diplôme envisagé ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique apparaît dénué de pertinence. En effet, [il] ne nourrit aucun projet professionnel en Belgique, son objectif étant exclusivement orienté vers un retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne [lui] permet pas de comprendre les raisons exactes du refus de visa. En se fondant sur des considérations générales, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation.

La motivation de l'acte entrepris consiste essentiellement en une série d'affirmations stéréotypées susceptibles de s'appliquer à toute demande de visa étudiant. Une telle motivation ne [le] met pas en mesure de comprendre les raisons concrètes ayant conduit la partie adverse à refuser sa demande, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément factuel précis ni par l'indication des éléments particuliers du dossier qui auraient été pris en considération.

À défaut d'un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique applicable, la partie adverse n'a ni suffisamment motivé sa décision ni démontré qu'[il] ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité. Une telle carence constitue une erreur manifeste d'appréciation (CCE, n° 223.561 du 16 octobre 2019) et est incompatible avec les exigences d'une bonne administration ainsi qu'avec l'obligation de motivation légale (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021).

La décision attaquée est, par ailleurs, entachée de plusieurs autres illégalités, notamment le défaut de motivation individualisée, l'absence d'examen des documents produits ainsi que la violation des lois du 15 décembre 1980 et du 29 juillet 1991.

Une décision qui méconnaît à la fois les exigences formelles et matérielles du droit belge ne peut qu'être censurée (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021).

En l'espèce, [il] demeure dans l'incertitude quant aux raisons réelles ayant fondé la décision de la partie adverse. Un tel défaut de motivation rend l'acte irrégulier et justifie son annulation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 1962, n° 9760 ; AA CE, p. 1024).

Cette jurisprudence rappelle en effet qu'aucune décision administrative ne peut être prise sans une analyse complète et détaillée des faits pertinents, conformément au devoir de prudence et de minutie (CE, 12 décembre 2012, n° 221.713).

Votre Conseil a d'ailleurs systématiquement annulé les décisions dont la motivation ne permet pas « à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée », estimant qu'une telle motivation « n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (CCE, Arrêt n° 322 451 du 25 février 2025 ; CCE, Arrêt n° 324 454 du 1er avril 2025) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont mené la partie défenderesse à refuser le visa sollicité.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde uniquement sur la circonstance que l'établissement auprès duquel le requérant envisage de suivre une formation « de Maîtrise en projets » n'est pas reconnu par l'autorité compétente, la partie défenderesse se référant à cet égard au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil rappelle que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur la base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs. Elle précise en effet que :

« [...] toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

Or, l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant au regard des critères objectifs énoncés dans ladite circulaire du 1^{er} septembre 2005. Le premier motif du refus de visa repose uniquement sur l'« absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation », sans être mis en lien avec la situation spécifique du requérant, lequel a pourtant transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse. Ce faisant, celle-ci ne s'est fondée sur aucune information objective, individualisée et personnelle pour conclure que la cohérence et la crédibilité du projet académique du requérant « seraient fragilisées ».

Le Conseil rejoint ainsi le requérant en ce qu'il soutient que « Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à [sa] situation personnelle et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études » et que « La motivation de l'acte entrepris consiste essentiellement en une série d'affirmations stéréotypées susceptibles de s'appliquer à toute demande de visa étudiant ».

Dès lors, en faisant reposer sa motivation sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, ainsi que sur l'« absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation », sans établir aucun lien avec la situation particulière du requérant et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa formulées en vue d'étudier dans un établissement non reconnu, laquelle ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Quant au second motif de la décision entreprise, afférent à « l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite » et à l'absence de justification du choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des exigences de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, reproduite ci-avant, que le requérant devrait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités congolaises compétentes.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil constate que la motivation de l'acte querellé ne permet pas d'appréhender

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité en manière telle que celle-ci a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, l'acte querellé n'est pas motivé uniquement sur des considérations générales dès lors qu'une simple lecture de celui-ci permet de constater que la partie adverse a pris sa décision sur base d'une analyse des éléments individuels propres à la partie requérante, tel le manque de justification de l'intérêt du projet d'études au regard de l'absence de reconnaissance en Belgique des titres, grades, diplômes délivrés par l'IFCAD à l'issue de la réussite de la formation projetée.

[...] Il ressort effectivement du dossier administratif que de 2021 à 2024, la partie requérante a obtenu une attestation de réussite en informatique de gestion et qu'en 2023, elle a poursuivi une formation en Marketing digital, qu'elle a également travaillé de 2022 à 2023 en qualité de gestionnaire à la société Nural et de 2023 à ce jour dans une autre société Groupe Shamma ce qui ressort du questionnaire ASP Etudes.

La partie adverse a donc valablement dans le cadre de l'appréciation discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 considéré que, au vu des informations données par la partie requérante, celle-ci « ***n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique*** ».

D'autant plus, qu'il ressort également du questionnaire ASP Etudes que la partie requérante a confirmé l'existence d'une formation équivalente au Congo à celle projetée en Belgique en ayant coché « *oui* » à côté de la question « *ces études existent-ils (sic) dans votre pays d'origine* » et qu'elle a répondu à la question « *quels établissements d'enseignement dispensent cet enseignement* », « ***Beaucoup d'établissements mais la qualité d'enseignement et le diplôme offert en Belgique est (sic) largement supérieure*** » sans toutefois étayer cette affirmation péremptoire .

Par ailleurs, la partie requérante se contente d'affirmer que le diplôme qu'elle obtiendra en Belgique sera valorisé au Congo sans en apporter la moindre preuve.

Partant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'autorité a procédé à un examen individualisé du cas d'espèce.

Ainsi, les griefs manquent en fait ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se contentant de réitérer les motifs de la décision attaquée et d'affirmer erronément qu'elle aurait examiné l'intérêt du projet d'études du requérant, cette affirmation n'étant pas corroborée par un examen individuel dudit projet.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT